PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 8 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 août 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

E.T.A. MATHOT

83 rue de Belfort

68210 RETZWILLER

Références : 13130_2022_08_04_ETA_Mathot_Insp
Code AIOT : 0003013130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 août 2022 dans l'établissement E.T.A. MATHOT implanté au 83 rue de Belfort à Retzwiller (68210).
L'inspection a été annoncée le 1 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisque.(https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.T.A. MATHOT
- 83 Rue de Belfort 68210 RETZWILLER
- Code AIOT : 0003013130
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'ETA Mathot entrepose sous un bâtiment ouvert des copeaux de bois destinés à être valorisés dans diverses chaufferies. Le broyage du bois est effectué sur la zone de coupe (en forêt) et non sur l'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 2.1.
2	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 2.3
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 2.5
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 3.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Brûlage	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 7.5
6	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 1.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe point I2.1. Règles d'implantation
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.[...] »*
Constats : La distance d'implantation du bâtiment ouvert d'entreposage des copeaux de bois est à plus 5 mètres des limites de propriétés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 2.3
Thème(s) : Autre, Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *« L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.[...] »*
Constats : Les copeaux de bois sont entreposés dans un bâtiment ouvert sans étage, ni sous sol. Il n'a pas été constaté de lieu de vie ou d'habitation au-dessus ou au-dessous du bâtiment d'entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 2.5
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *« L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. »*
Constats : Un chemin et une plate-forme en tout venant stabilisé permet d'accéder, depuis la route départementale jusqu'au bâtiment ouvert d'entreposage des copeaux. Il n'y a pas de plancher en hauteur. L'exploitation n'est pas tenue d'avoir une voie d'échelle. Le bâtiment est ouvert sur les côtés nord, sud et est.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. »*
Constats: Une caméra filme l'entrée du site. L'entrée du site est surveillée en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 7.5
Thème(s) : Autre, Brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *« Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit. »*
Constats : Il n'a pas été constaté de zone de brûlage sur l'exploitation le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, annexe I point 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :* *- les plans de l'installation tenus à jour ;* *- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;* *[...]. »*
Constats : L'exploitant a présenté son dossier "ICPE". Il contient les plans de son exploitation et sa déclaration. Le bâtiment ouvert présente les caractéristiques suivantes : longueur : 40 m largeur :19,60 m hauteur au faîtage : 8 m ce qui représente un volume de 6272 m^3. Le tas entreposé ayant une forme pyramidale le volume est moindre et peut être estime 5800 m^3. Le volume est compatible avec celui du dossier de demande déclaration du 26 février 2018, 6000m^3, de l'exploitant et le seuil haut du régime de la déclaration pour la rubrique 1532 qui est 20 000 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet